

de 20 p. 100 du total de l'émission des obligations d'une compagnie, soit achetée par telle compagnie ne soit acquis par telle compagnie d'assurance, et qu'on ne permette pas à une compagnie de risquer des fonds dans ses propres parts, ou dans celles d'une autre compagnie d'assurance sur la vie.

D'après le projet de loi déposé l'an dernier, les actions ordinaires devaient rapporter au moins 5 p. 100 de dividende durant dix ans. Le bill de cette année reconnaît que ces actions ont autant de valeur si elles rapportent 4 p. 100 durant sept ans.

Il y a ici un correctif quant au pourcentage d'argent qu'on peut risquer dans le fonds de garantie d'une compagnie. Le but de cette disposition c'est de voir à ce que la compagnie ne puisse créer une compagnie subsidiaire sur laquelle elle exercera un contrôle intéressé. On a constaté, toutefois, que les termes de cette disposition semblaient trop vagues, et voilà pourquoi nous l'avons modifiée. Le projet de loi de l'an dernier limitait la mise de fonds à 20 p. 100 de toutes les actions et garanties de la compagnie. Dans le projet de loi actuelle, que je dépose maintenant, nous distinguons entre les actions et les obligations et d'après ce correctif, la mise de fonds ne peut excéder 20 p. 100 des actions d'une compagnie, mais nous permettons à cette dernière de consacrer des fonds pour acquérir ces obligations, si elle considère qu'elles constituent une garantie sûre.

Les paragraphes (c) et (d) de cet article reconnaissent le loyer ou l'hypothèque des immeubles ainsi que les polices d'assurances sur la vie comme pouvant être consacrés à cette mise de fonds, mais ces dispositions ne constituent pas de changement, il est inutile d'en parler.

On peut se demander quelle attitude on devrait prendre au sujet des mises de fonds d'une compagnie pour obtenir des garanties auxquelles ne pourraient peut-être pas s'appliquer les dispositions de la nouvelle loi. On avait prévu le cas de garantie non reconnue par le nouveau projet de loi; on devra disposer de ces garanties dans un certain laps de temps. Nous avons modifié cela et le nouveau bill contient comme une disposition que si les mises de fonds sont faites en garanties qui à l'époque de leur achat étaient légales et valables, la compagnie pourra en disposer quand elle le jugera le plus convenable pour elles. Dans le cas de garanties, qui, à l'époque de leur achat, n'étaient pas strictement conformes aux dispositions de l'ancienne loi relative aux assurances—ceci s'applique à un ou deux cas—le nouveau bill veut qu'on dispose de ces valeurs dans une période de cinq ans.

Une question dont on s'est préoccupé beaucoup dans la discussion des questions relatives aux assurances, c'est celle des

frais d'administration. Dans le projet de loi déposé l'an dernier, il y avait une disposition limitant les dépenses de nouvelles entreprises de ce genre, et à un certain moment il a semblé que cette disposition était nécessaire, sinon à cause de ce qui s'était passé au Canada, mais plutôt des développements que cet état de chose avaient pris dans d'autres pays. Dans l'enquête que nous avons faite par le pays, on a attaché beaucoup d'importance à cette question, mais lorsque nous avons discuté celle-ci avec des personnes qui s'occupent d'assurance au comité de la Chambre, on a représenté fortement qu'il serait excessivement difficile d'imposer pareille limite de ce genre sans intervenir avec les opérations de ces compagnies. On a prétendu que ce projet de limiter les dépenses nuirait tellement aux agents d'assurance qu'ils ne pourraient réaliser de bénéfice respectable et qu'ils abandonneraient leur travail de sorte qu'il y aurait une diminution sensible dans le montant des assurances, ce qui n'est pas à désirer, parce que nous comprenons tous qu'encourager l'assurance sur la vie, est une bonne chose. Le bill actuel veut qu'on n'impose pas de limites quant aux dépenses dans le cas des nouvelles compagnies, mais qu'on limite les dépenses en général. Si cette disposition conditionnelle n'était expliquée, elle pourrait nuire grandement aux nouvelles compagnies. Les dépenses d'administration d'une nouvelle compagnie sont nécessairement plus élevées en proportion que celles d'une ancienne compagnie dont le volume d'opérations est considérable. Voilà pourquoi nous proposons que cette limitation quant aux dépenses s'applique aux anciennes compagnies qui sont établies depuis quinze ans, ou à toute autre compagnie dès qu'elle comptera quinze ans d'existence, et que dans le cas de nouvelles compagnies qui seront constituées civilement par la suite, cette limitation sera en vigueur dès qu'elles compteront une existence de dix ans.

D'après le bill de l'an dernier les états devaient indiquer les dépenses d'une nouvelle entreprise, séparément de celles d'une entreprise ordinaire. On a constaté qu'il était difficile d'établir cette division et nous avons retranché cette disposition pour la remplacer par une autre qui exige un état de ce qu'on désigne techniquement sous le nom d'état indiquant les gains et pertes, ce qui, croit-on, pourrait nous permettre d'atteindre la même fin dans une certaine mesure.

D'après le projet de loi de l'an dernier, on devait établir une police séparée pour chaque classe d'assurance. Le bill de cette année contient cette disposition en y ajoutant, cependant, ce correctif, c'est l'assurance contre les accidents et celle contre la maladie seront considérées comme n'en formant qu'une, en réalité, et que ces deux